
SCIENCES SOCIALES

Protection of Cultural Heritage: Object and Method

Antonino Troianiello*

Université de la Polynésie française

Received 19 June 2020

Revised 10 July 2020. Accepted 30 July 2020

Abstract : Cultural heritage is a "common good" that is almost impossible to identify and circumscribe with precision. It covers so many different material and immaterial objects that it requires a transversal protection through numerous regulations (environment, urbanism, but also intellectual property law, etc.). Finally, the protection of the cultural heritage can be based on opposing and complementary strategies: the ones considering the cultural heritage as an exception to the market, the others resort on the contrary to the commercial lever to promote culture.

Keywords : Cultural heritage; common good.

* Corresponding author.

E-mail : antonino.troianiello@upf.pf

La protection du patrimoine culturel : objet et méthode

Antonino Troianiello*

Université de la Polynésie française

Reçu le 19 juin 2020

Relu et modifié le 10 juillet 2020. Accepté le 30 juillet 2020

Résumé : Le patrimoine culturel constitue un « bien commun » quasiment impossible à identifier et à circonscrire avec précision. Il recouvre tant d'objets matériels et immatériels divers qu'il requiert une protection transversale au travers de très nombreuses réglementations (environnement, urbanisme, mais aussi droit de la propriété intellectuelle, etc.) Enfin, la protection du patrimoine culturel peut être fondée sur des stratégies opposées et complémentaires : les unes envisageant le patrimoine culturel comme une exception au marché, les autres recourent au contraire au levier marchand pour promouvoir la culture.

Mots-clés : Patrimoine culturel ; biens communs.

1. Introduction

La notion de développement durable concerne avant tout les ressources naturelles, celles qui s'épuisent et qu'il faut préserver pour les générations futures. Sur le plan juridique, cette notion - qui est appelée à se décliner dans les politiques publiques - implique notamment une meilleure prise en compte accrue de l'équité intergénérationnelle au regard du caractère épuisable des ressources naturelles. Cette notion a émergé du fait d'une prise de conscience croissante de l'incohérence entre l'idée de croissance indéfinie sous-jacente au modèle économique et la finitude des ressources naturelles.

Toutefois, le concept de développement durable a également été étendu à la protection de la culture. L'idée sous-jacente est là aussi que le modèle économique constitue une menace. Le risque n'est pas tant ici celui d'un épuisement, mais plutôt celui du nivellement des expressions culturelles par la logique du marché. Cette préoccupation a suscité l'adoption de plusieurs conventions internationales. On peut notamment citer :

- La déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée en 2001

- La convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel de 2003, qui souligne dans son préambule « l'importance du patrimoine culturel immatériel creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable »

* Coordonnées de l'auteur.

Courriel : antonino.troianiello@upf.pf

- La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée en 2005, qui engage les parties à intégrer la culture dans ses politiques de développement.

Ces textes contiennent un certain nombre de principes juridiques, assez généraux, destinés à promouvoir la prise en compte de la culture dans les politiques publiques en relation avec le développement économique. Ils témoignent d'une prise de conscience de la nécessité de protéger la culture contre les formes d'uniformisation et de marchandisation qu'implique la logique de marché.

Toutefois, ces instruments internationaux ne produisent pas d'effet direct et c'est au plan national qu'est assurée la protection du patrimoine culturel au travers de dispositifs variés et qui n'ont d'ailleurs pas toujours un lien précis entre eux, comme on le verra. L'éclectisme de ces réglementations explique d'ailleurs l'extrême difficulté à circonscrire avec précision ce qu'est exactement le patrimoine culturel.

C'est le premier point sur lequel nous voudrions insister dans cette brève communication : le manque d'objectivité des notions de patrimoine culturel et de culture. On note une extrême difficulté à établir avec précision le périmètre des objets culturels justifiant d'une protection, par opposition aux objets qui ne méritent pas une telle protection. Cette difficulté culmine lorsqu'on aborde le patrimoine culturel immatériel.

C'est cette difficulté d'identification des objets relevant du patrimoine culturel que nous voudrions mettre en exergue dans un premier temps (I). Dans un second temps, il nous a semblé intéressant de relever l'éclectisme des modes de protection du patrimoine culture (II).

2. Patrimoine culturel et culture : des contours incertains

Bien que le patrimoine culturel soit une notion délicate à appréhender (1), on peut dire qu'elle repose fondamentalement sur l'idée de « bien commun », la constitution d'un patrimoine collectif qui transcende l'idée de propriété (2). Á l'aune de ce critère, la plus grande menace qui pèse sur le patrimoine culturel concerne sa dimension immatérielle (3).

2.1. La difficile identification du patrimoine culturel

L'extrême difficulté à envisager une protection du patrimoine culturel tient au fait que cette notion est tout sauf simple à identifier, et ce, pour au moins cinq raisons :

En premier lieu, tout objet est susceptible d'appartenir au patrimoine « culturel » ou d'en sortir. Cette impermanence tient au fait que la culture est un processus vivant et en permanente mutation (processus de création permanente).

Une seconde difficulté tient au fait que la notion de patrimoine culturel transcende le lien nature/culture. Le patrimoine culturel est souvent fortement lié au patrimoine naturel : le mode de vie des esquimaux est menacé par la disparition de leur environnement, la pêche traditionnelle est menacée par la surexploitation

des ressources, comme le mode de vie traditionnel d'un certain nombre de peuples...

Une troisième difficulté tient au fait que la notion de patrimoine culturel transcende la notion de propriété privée (et publique, d'ailleurs). Un effet, un bien peut parfaitement être une propriété privée et faire partie du patrimoine culturel : un château peut appartenir à une famille et être un édifice classé, le répertoire musical d'un chanteur est à la fois protégé par le droit d'auteur et fait partie intégrante de la culture musicale, etc.

Une quatrième difficulté tient au fait qu'il n'existe pas une opposition de principe entre culture et marché. En effet, certains biens ou pratiques marchandes concourent à la transformation des mœurs et de la culture. On pourrait même aller plus loin en soutenant que la société de consommation a généré sa propre culture de masse, la « pop culture ».

Une cinquième difficulté tient au fait que le patrimoine culturel comporte une dimension à la fois matérielle et immatérielle. Or, le patrimoine culturel immatériel, on va le voir, est certainement le plus menacé.

2.2. *Un dénominateur commun : l'idée de « bien commun »*

En dépit de la diversité des objets qui le composent, le patrimoine culturel repose fondamentalement sur la notion de « bien commun » (un *res nullius*). C'est cette dimension qui justifie d'ailleurs l'existence d'un régime de protection adapté.

Cette notion de « bien commun » a connu un regain d'attention avec l'idée de développement durable, c'est-à-dire l'approche selon laquelle la logique économique actuelle fondée sur la croissance entraîne inéluctablement à un épuisement des ressources naturelles et d'appropriation des « biens communs ». Dans ce contexte, la crainte, est – s'agissant du patrimoine culturel – qu'il soit sacrifié aux impératifs économiques, l'objet d'une appropriation rampante¹.

Pourtant, lorsqu'il s'agit pratiquement d'envisager un régime de protection, la difficulté est justement de positionner le curseur, car on est très vite conduit à distinguer le processus « normal » au terme duquel certains objets culturels disparaissent des « atteintes » proprement dites au patrimoine culturel. En effet, il existe un processus normal d'extinction des objets culturels liée à l'impermanence de la culture. Pour s'en convaincre, il suffit tout simplement de constater la vitesse prodigieuse avec laquelle notre environnement change.

¹ On comprend aisément de quoi il s'agit : les ressources naturelles (minérales, biologiques, etc.) sont prélevées à des fins souvent privées pour satisfaire des besoins à court terme sans contrepartie. C'est en 1968 que le biologiste anglais Garrett Hardin publie un célèbre article intitulé « La tragédie des communs » où il expose que chacun étant guidé par son avidité va essayer de bénéficier au mieux des communs, sans prendre en charge leur renouvellement. Il en conclut que la gestion optimale des communs passe soit par la privatisation du bien considéré, soit par la nationalisation, et qu'il vaut mieux créer des inégalités que de conduire à la ruine de tous. Ce thème des « biens communs » a connu un regain d'intérêt avec les travaux du prix Nobel d'économie Elinor Ostrom vers la fin des années 2000.

Pour rester en Asie, il y a quinze ans à Bangkok, on pouvait encore voir des éléphants sur Sukhumvit. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les petits métiers artisanaux y disparaissent progressivement, la *street food* s'éteint. Les grands centres villes s'uniformisent. À Paris, les petits cafés sont remplacés par les Starbucks et les McDonald's. Ici à Hanoi, et encore plus encore à Saigon, les vélos et les pousse-pousse ont été remplacés par des nuées de motocyclettes, etc.

Notre « mode de vie » change. Et ce changement bouleverse nos divers repères culturels. L'un des phénomènes les plus marquants est l'élimination, sous l'effet de la spéculation immobilière, des activités « les moins rentables », même si elles ont un intérêt culturel considérable... Est-il pensable de contrarier cette évolution au nom de la préservation de la culture ? Non. Et d'ailleurs – qu'on le veuille ou non – ces mutations s'inscrivent dans un processus culturel de destruction et de recréation.

Ce processus doit évidemment être distingué des atteintes délibérées au patrimoine culturel. Il suffit d'évoquer, pour illustrer le phénomène, la destruction des fameux bouddhas de Bâmiyân en Afghanistan. Dans un tout autre registre, on peut aussi mentionner les dégradations des sites les plus remarquables occasionnées par le tourisme de masse.

Cependant, le risque le plus important concerne sans doute le patrimoine culturel immatériel.

2.3. La réduction du périmètre de la culture libre ?

À la différence des « biens culturels physiques » qui présentent un caractère tangible (personne ne remet en cause le statut de biens culturels des grandes pyramides, du Colysée ou du temple d'Angkor), les biens culturels immatériels sont beaucoup plus exposés à des convoitises susceptibles de remettre en cause leur statut de biens communs.

Dans un ouvrage *Free Culture* (2004), le juriste américain Lawrence Lessig montre comment sous l'influence d'un capitalisme de plus en plus effréné on assiste à un phénomène d'extension des droits de propriété intellectuelle au détriment de la « culture libre ».

L'extension de la durée du droit d'auteur, par exemple, aboutit à privatiser des pans entiers de la culture alors que la création est un processus « vivant » qui implique une part de réappropriation des œuvres de génération en génération.

Aujourd'hui, c'est ce processus de réappropriation intergénérationnelle qui est menacé. Ainsi, par exemple, les studios Disney ont mené un *lobbying* forcené pour l'extension de la durée du *copyright* alors que plusieurs de leurs œuvres sont fortement inspirées des contes des frères Grimm qui avaient collecté des contes et légendes issus du folklore populaire allemand.

Au-delà du cas des « œuvres » proprement dites, l'actuelle révolution numérique génère d'innombrables « données » qui sont l'objet d'une appropriation privée par les multinationales : données météorologiques, données relatives aux habitudes de consommateurs, etc.

Pire, le cyberspace qui était à l'origine conçu comme un espace libre et gratuit, c'est-à-dire comme un « bien commun » librement accessible, ce qui a permis le développement d'applications collaboratives gratuites comme Wikipédia ou Skype.

Or, ce modèle est remis en cause et menacé de privatisation. C'est tout l'enjeu dit de la « neutralité » d'internet, qui conduit à la mise en place d'un internet à péages aux antipodes de l'espace libre appartenant à tous de l'origine.

Ces divers exemples montrent que c'est sans doute dans le champ du patrimoine immatériel qu'existent dans doute les formes les plus insidieuses et les plus menaçantes de privatisation de de la culture elle-même, c'est-à-dire de négation de son statut de bien commun librement accessible et vivant. Il s'agit là d'un enjeu fondamental car cette privation pourrait conduire à un tarissement du processus même de formation de notre patrimoine culturel.

Comment assurer une protection ? On l'imagine bien, les solutions ne sont pas du tout les mêmes lorsqu'il s'agit de protéger les sites et les monuments, et les objets immatériels. Et en tout état de cause, envisager une protection qui s'inscrirait uniquement en réaction contre la logique marchande apparaît irréaliste.

3. Une protection éclectique

La protection du patrimoine culturel suppose une triple condition : appréhender avec pertinence le périmètre du phénomène de la culture (1), assurer sa protection au travers de tous les registres de la réglementation (2) et ne pas exclure par principe le recours à la logique marchande (3).

3.1. Une meilleure appréhension de la culture

Pour assurer efficacement la protection d'un objet, encore faut-il parfaitement l'appréhender dans toute sa complexité. Or, la culture et le patrimoine culturel sont des objets faussement simples : tout le monde croit intuitivement savoir ce qu'est la culture, ce qu'est le patrimoine culturel, mais peu de gens ont véritablement pris la peine de réfléchir à ces notions... et encore moins à leurs implications sur le plan juridique.

Le patrimoine culturel est une photographie de la culture à un moment donné. Quant à la culture, c'est un processus collectif d'appropriation autrement plus complexe qui, on l'a vu, passe par des phases de création, de recréation et de destruction... et ce processus peut être entravé ou amoindri par divers facteurs.

C'est pourquoi il semble un peu vain de s'occuper de protéger le patrimoine culturel sans se soucier de veiller à lever les obstacles et à créer des conditions favorables pour assurer la prospérité de ce processus vivant qu'est la culture.

Dans ce contexte, comme on vient de le voir pour les objets immatériels, il importe de ne pas enrayer les processus culturels notamment par une privatisation rampante. Il s'agit notamment de maintenir l'accès le plus large possible aux contenus immatériels et aux lieux qui permettent l'élaboration de ces contenus.

Cela suppose, on l'a dit, de limiter le domaine des droits de propriété intellectuelle. Mais, cela suppose aussi certainement une action éducative au plus jeune âge en vue de stimuler les activités créatives et artistiques. Une telle pédagogie apparaît comme une condition *sine qua non* de la défense des expressions culturelles et des possibilités même de constitution du patrimoine culturel.

3.2. Une protection qui mobilise tous les registres de la réglementation

La protection du patrimoine culturel - c'est-à-dire des objets culturels (on ne parle plus du processus ici) - mobilise tous les registres de la réglementation.

Et c'est normal puisque la culture est absolument partout... et sous toutes les formes !

Par exemple, la notion de « domaine public » (chère aux publicistes) œuvre à la protection du patrimoine public le plus remarquable au travers notamment de la notion d'inaliénabilité.

- ✓ La défense de la langue est assurée au travers de la francophonie.
- ✓ Le code du patrimoine protège les lieux et les édifices remarquables.
- ✓ La réglementation en matière environnementale protège les sites naturels remarquables, par exemple la loi littoral qui limite la construction sur le littoral.
- ✓ La réglementation sur le prix du livre.
- ✓ Le dispositif de soutien à la création cinématographique.

On pourrait citer aussi le 1 % culturel qui impose aux constructeurs le financement de la création artistique.

On pourrait enfin parler de la nécessité de réglementations limitant les DPI ou affirmant le principe de neutralité d'internet pour favoriser un accès le plus large possible aux contenus culturels.

3.3. Une protection qui doit coexister avec la logique marchande

Valoriser sur le plan économique les « biens communs » implique de lutter contre les phénomènes de dégradation, d'appropriation ou plus simplement de lutter contre la désaffection ou l'oubli souvent liés à des phénomènes d'acculturation du public. Plusieurs stratégies sont envisageables à cet égard.

La première d'entre-elles – et celle qui vient immédiatement à l'esprit – consiste à sanctuariser les « biens communs culturels » en les plaçant en dehors de la sphère marchande. On songe ici notamment à la fameuse « exception culturelle » et à ses nombreux prolongements. Les dispositifs de financement public du livre et du cinéma en France s'inscrivent dans cette logique.

La deuxième stratégie est diamétralement opposée. Elle consiste, en effet, à recourir au levier que constitue le marché afin d'assurer la préservation des « biens communs culturels ». C'est exactement dans cette perspective – quoique de manière assez caricaturale – que s'inscrit le « loto du patrimoine » récemment mis en place en France. Plus couramment, il s'agit de promouvoir les biens culturels en les appréhendant comme des produits au travers d'une logique de marketing.

La troisième option se situe à mi-chemin entre sanctuarisation et recours à la logique marchande. Elle consiste à recourir à des outils de promotion institutionnelle tels que les procédures de classements UNESCO des sites, par exemple, qui impliquent une protection des sites et qui ont pour effet d'en promouvoir la fréquentation.

Références

- [1] Babelon Jean-Pierre, Chastel André, *La Notion de patrimoine*, Éditions Liana Levi, Paris, 1994.
- [2] Chastel André, « Patrimoine », *Encyclopaedia Universalis*, Supplément, Paris, 1980.
- [3] Lawrence Lessig, *The Future of ideas: The Fate of the Commons in a Connected World*, Random House, 2001.
- [4] Lawrence Lessig, *Free Culture. How Big Media Uses Technology and the Law to Lock Down Culture and Control Creativity*, Creative commons, 2004.